

**A202142 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur  
les compléments à l'autorisation  
environnementale pour le projet BRIDOR 3 à  
Liffré (35)**

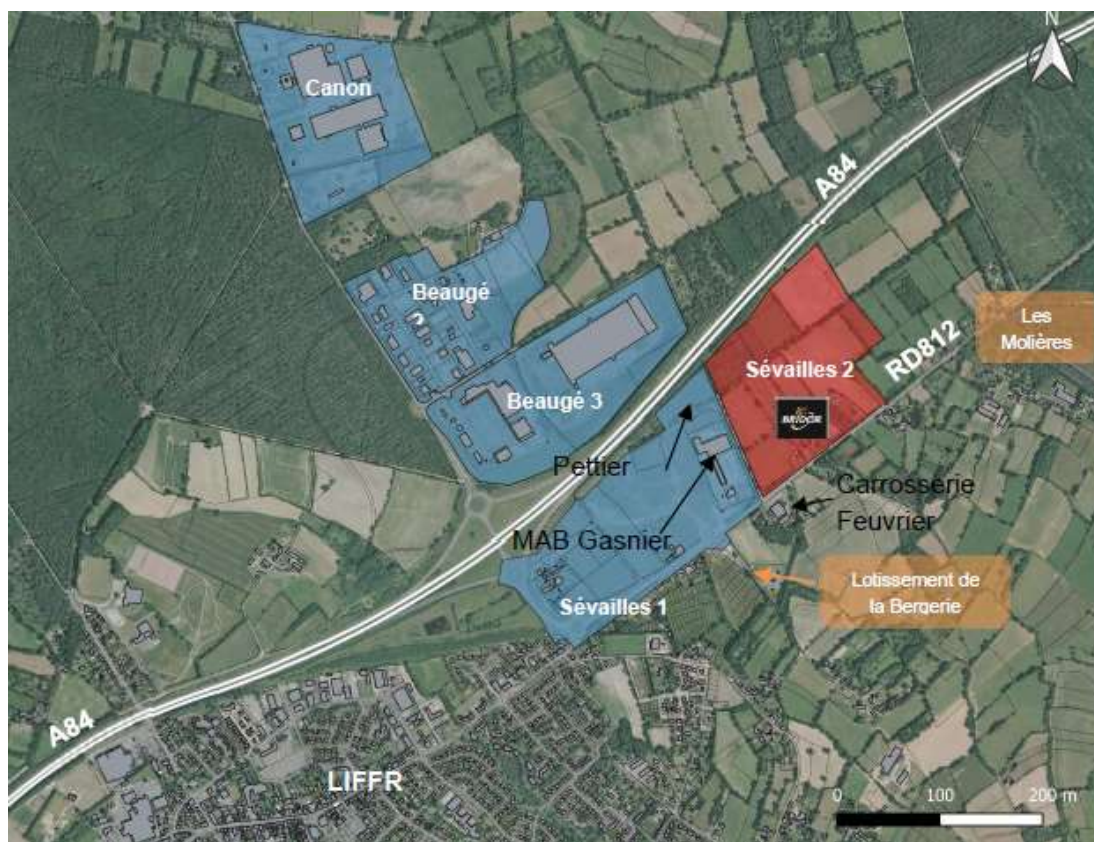
**Présentation du dossier :**

Le projet concerne les compléments au projet d'aménagement de l'unité de production « Bridor » 3 sur la commune de Liffré, porté par le groupe Le Duff, pour la société Bridor.

Dans le cadre de son plan de développement, Bridor envisage une unité de production à proximité de deux de ces 9 usines (Servon sur Vilaine et Louverné), sur une superficie importante pour assurer la croissance de l'entreprise sur 10 ans et éviter la création de plusieurs petits sites. Cette usine sera principalement dédiée à la fabrication de produits de boulangerie traditionnelle et de viennoiseries. Le projet se déroulera en quatre phases, prévoyant au total 10 lignes de fabrication.

Au titre de la loi sur l'eau, le dossier est soumis à autorisation pour le rejet des eaux pluviales (bassin versant intercepté de plus de 20 ha) et à déclaration pour la destruction de zones humides (7285m<sup>2</sup>).

Le projet est situé sur les sous bassins versants de l'Ille et du Chevré.



Localisation du projet

## **Rappel sur le précédent avis de la CLE :**

Le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet Bridor 3 à Liffré a reçu un avis de non-compatibilité au SAGE de la Vilaine le 18 juin 2021. Dans son avis, la CLE précisait que les compléments attendus portent sur la gestion des eaux pluviales, les mesures compensatoires sur les différents sites (pérennité sur les parcelles dites « Miscanthus » et pertinence de la maîtrise d'ouvrage sur Sévailles 1) et l'impact du plan d'épandage sur les zones humides.

## **Analyse des compléments au dossier :**

### Sur le manque de lisibilité des linéaires et superficie de boisements et haies détruits :

Le pétitionnaire refait un décompte précis du nombre d'arbres, des linéaires de haies (bocagères ou arbustives) et des mares et berges impactés ; ce qui permet d'éclaircir les éléments.

### Sur l'inventaire des zones humides :

Dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le pétitionnaire indique en page 46 que de nouveaux sondages pédologiques ont été réalisés pour affiner la délimitation précise des zones humides. Cela a conduit à augmenter la superficie de zones humides présentes sur le site et impactées, passant de 7285m<sup>2</sup> à 8 200m<sup>2</sup>. La zone humide localisée au Nord-Est, d'une superficie de 1012m<sup>2</sup>, ne sera pas détruite.

De plus, en page 103, le pétitionnaire indique que la zone humide de 851m<sup>2</sup> localisée au Sud-Est sera évitée, ce qui n'était pas prévu dans le dossier initial.

### Sur l'encouragement à réaliser le déplacement d'espèces :

En page 105 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le pétitionnaire indique qu'une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le comblement de la mare pour implanter les spécimens dans les mares créées en compensation.

### Sur les mesures compensatoires réalisées sur les différents sites :

En page 113 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le pétitionnaire précise que « le site de Sévailles 1 a déjà fait l'objet de mesures compensatoires liées aux zones humides, qui ont été réalisées par Liffré Cormier Communauté dans le cadre de la mise en place de la ZAC de Sévailles. La réalisation de compensations bocagères ne s'oppose pas aux objectifs écologiques de la compensation de ce secteur de Sévailles 1, qui ne comportait pas de compensations liées aux composantes bocagères ».

Il est clairement indiqué que les mesures compensatoires de Bridor concernent de la compensation sur le bocage. Toutefois, le secteur de Sévailles 1 a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2016, qui stipule :

« Un rapport annuel sera transmis au service police de l'eau. Ce rapport devra comprendre pour chacune des opérations la caractérisation de l'état initial des zones humides impactées et des secteurs prévus au titre des mesures compensatoires, avant leur mise en œuvre ; et l'évaluation annuelle des fonctionnalités des zones humides créées ou restaurées (hydrologie, biodiversité, ...).

« Au terme de la troisième et sixième année, un bilan des mesures compensatoires sera réalisé. Il permettra de vérifier si les objectifs de récréation ou de restauration de zones humides sont atteints notamment en termes d'équivalence écologique. »

« S'il s'avère que les aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires ne répondent pas aux objectifs fixés notamment en termes d'équivalence des fonctionnalités et de la biodiversité, le maître d'ouvrage devra proposer de nouvelles mesures. »

Il est entendu que ce n'est pas à Bridor de gérer les compensations menées par Liffré Cormier Communauté sur le site de Sévailles 1, et que les mesures doivent plutôt être complémentaires entre elles. Cependant, en l'absence d'éléments complets sur l'efficacité de la compensation sur Sévailles 1 (rapports annuels d'évaluation des mesures compensatoires ou bilan année 3 ou 6), il n'est pas possible de mesurer l'atteinte des objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral en termes de biodiversité.

En page 117 du dossier modifié, le pétitionnaire indique que « Le projet développé dans le cadre de la ZAC de Sévailles a recréé un ensemble de milieux humides (bassins, zones humides, cours d'eau...) favorables aux amphibiens. Mais l'analyse du site montre une très faible diversité d'habitats boisés ou bocagers, et donc une faible fréquentation par l'avifaune notamment ». Le manque de fréquentation par l'avifaune soulève la question de l'atteinte des objectifs en termes de biodiversité. De plus, le projet de compensation sur Sévailles 1 a permis de créer des milieux favorables aux amphibiens (restauration de zones humides), mais Bridor propose également de réaliser des aménagements en faveur des amphibiens.

La CLE souhaite s'assurer que les compensations déjà réalisées sur Sévailles 1 répondent aux attentes réglementaires. S'il s'avérait que la mesure compensatoire de 2016 n'ait pas permis de gain positif vis-à-vis de la destruction initiale, en application de la disposition 2 du SAGE (« Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ») et de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016, Liffré Cormier Communauté sera invitée à proposer de nouvelles mesures. Ces points seront à clarifier avant de proposer de nouveaux aménagements sur le même site, quel que soit le porteur de projet.

Concernant la pérennité des mesures compensatoires, et particulièrement celles localisées sur les secteurs « Miscanthus » et « parcelle fédération de chasse », il n'y a pas de garantie à long terme sur le maintien des aménagements, à minima via le classement en zone N des zones humides dans le PLU, classement que lequel la commune pourrait s'engager à mettre en place dans un délai de 3 ans maximum.

#### Sur la gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire a modifié son dossier sur cette thématique, par exemple en déplaçant le bassin de régulation / confinement des eaux pluviales potentiellement en un stockage enterré sous voirie, permettant d'éviter la zone humide sud. Des schémas de fonctionnement permettent également de mieux comprendre le système, et notamment l'alimentation de la zone humide nord via le bassin adjacent (par pompe de relevage).

Les bassins sont surdimensionnés afin de pouvoir réguler des pluies d'occurrence centennial.

En page 218, il est indiqué que « l'infiltration des eaux est privilégiée ». Cela se comprend visiblement par le fait que les bassins tampons diffusent dans les zones humides, elles-mêmes lieu de régulation des eaux.

En page 231, lors de l'analyse de la compatibilité au SAGE, le pétitionnaire fournit l'indication suivante : « les parkings VI auront un revêtement semi-perméable ». Cependant, cette information, tout comme certaines suivantes (sur le découplage de la gestion des eaux pluviales du site industriel et du

parking) ne se retrouvent pas dans le paragraphe dédié à la gestion des eaux pluviales pour confirmer que ces aménagements seront bien mis en place. Des précisions sur l'aménagement envisagé seraient utiles à la compréhension du dossier.

Sur l'impact du plan d'épandage sur les zones humides :

En page 29 du plan d'épandage (page 339 des annexes), le pétitionnaire a complété son dossier avec l'analyse de la cartographie des sols pour déterminer si des parcelles devaient être exclues du plan d'épandage, du fait de la présence de zones humides. Le rapport mentionne également qu'un seul sondage est réalisé par hectare et que l'examen est complété par des observations complémentaires des parcelles, le tout restitué à une cartographie au 1/10 000ème. La phase de terrain a été menée en période plutôt propice pour juger de l'hydromorphie des sols mais un seul sondage pédologique par hectare semble insuffisant sur de potentielles zones de source ou abords de cours d'eau ou sur les « zones potentiellement humides » ou zones humides identifiés dans les inventaires communaux. D'après le document, « la carte des sols du secteur est donnée en annexe 5 ». Cependant, la carte des sols ne fait figurer que la localisation des prélèvements de sol et les îlots du plan d'épandage, sans préciser la typologie des sols.

Dans son dossier complété, le pétitionnaire prévoit un stockage des effluents de 2 semaines, ce qui est supérieur aux deux jours du précédent dossier et répond bien aux attentes de la CLE.

Au vu des éléments transmis, les compléments à l'autorisation environnementale pour le projet BRIDOR 3 à Liffré **ne sont pas compatibles** avec le SAGE de la Vilaine, tant que les compléments attendus portant sur les mesures compensatoires sur le site de Sévailles 1 et l'identification des zones humides sur les parcelles du plan d'épandage ne sont pas transmis.

**À la Roche Bernard, le 17 décembre 2021**  
**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**  
**Michel DEMOLDER**

